

Arrêté concernant l'interdiction temporaire des feux en période de sécheresse

Le conseiller d'État, chef du département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007 ;

vu la sécheresse persistante, les températures exceptionnellement élevées constatées ces dernières semaines et l'augmentation sensible des risques d'incendie ;

sur proposition du service de la sécurité civile et militaire ;

le conseiller d'État, suppléant du chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier ¹Afin de limiter les risques d'incendie, les feux sont interdits en forêt, dans les pâturages boisés et les tourbières boisées à moins de 200 mètres de ces éléments.

²L'utilisation de feux d'artifice et d'engins pyrotechniques est interdite sur l'ensemble du territoire.

³Sont néanmoins autorisés, les 31 juillet et 1^{er} août 2022, les tirs de feux d'artifice officiels communaux exécutés par des professionnels ou par des personnes dûment autorisées par les instances compétentes, sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 2 Cet arrêté s'applique à toutes les régions du canton.

Art. 3 Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 81 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 et à l'article 37 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il abroge et remplace l'arrêté concernant l'interdiction temporaire des feux en période de sécheresse, du 19 juillet 2022.

³Il est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 juillet 2022

Le conseiller d'État,
suppléant du chef du département

Laurent Kurth